



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION RELATIVE
AUX TRAVAUX DE REPARATION
DU MUR DE SÉPARATION DU CANAL DE FUIITE ET DU TCC
DE L'USINE DE SAINT-LAURENT D'OLT SUR LE LOT

COMMUNE DE SAINT-LAURENT D'OLT

DOSSIER N° 12-2020-00151

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne - 2016/21) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2932177 du 23 septembre 1993 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Saint-Laurent d'Olt;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 26 juin 2020, présenté par monsieur Christophe SAHUC représentant la SAS Sudres-Vidal, enregistré sous le n°12-2020-00151, ainsi que les compléments apportés le 02 juillet 2020, relatif aux travaux de réparation du mur de séparation du canal de fuite et du tronçon court-circuité de l'usine de Saint-Laurent, sur la rivière Lot, dans la commune de Saint-Laurent d'Olt ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Christophe SAHUC
SAS Sudres-Vidal**

**Puech Gros
12340 RODELLE**

concernant l'opération **relative aux travaux de réparation du mur de séparation du canal de fuite et du tronçon court-circuité de l'usine de Saint-Laurent, sur la rivière Lot,**.

L'opération consiste, après enlèvement et concassage des éléments du mur et du massif de séparation, à la reconstruction en béton armé de la partie effondrée et fragilisée du mur, sur une longueur d'environ 30 m en respectant les mêmes caractéristiques dimensionnelles du mur actuellement existant.

L'opération nécessite la mise en place de sacs de sable destinés à assurer l'étanchéité du pied du mur sur toute la longueur des travaux ainsi que d'un barrage flottant anti-MES en décalé dans le cours d'eau sur toute l'emprise du chantier.

Le projet prévoit également les travaux de réparation des désordres subis par la chaussée ainsi que le curage des sédiments accumulés en amont de la prise d'eau et dans le canal de fuite.

Pour ces travaux annexes, deux batardeaux réalisés en big-bags seront mis en place afin d'assécher les zones de curage. Les matériaux extraits seront redéposés en berges aval afin de rester mobilisables par les crues futures du Lot.

Les travaux constitutifs à cette intervention rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	Déclaration	néant

Au vu des pièces constitutives du dossier, le service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Le déclarant devra, toutefois, respecter les prescriptions spécifiques ci-dessous, ainsi que toutes les consignes complémentaires qui pourraient être données par les agents du service en charge de la police de l'eau préalablement ou durant la période de chantier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions suivantes :

- en regard de la protection de la faune aquatique, l'intervention devra éviter toute pollution du milieu naturel et du cours d'eau aval. En cas de perturbation avérée des flux de la rivière, l'opération sera immédiatement stoppée jusqu'au retour à la normale des eaux.
- le dépôt des matériaux et big-bags pour la réalisation des batardeaux devra être très progressif dans son avancement depuis la berge, de façon à permettre la fuite des espèces présentes.
- lors de la mise en place des batardeaux, une attention particulière devra être donnée aux trous d'eau qui pourraient éventuellement persister et où des espèces piscicoles pourraient se trouver piégées. Dans ces cas-là, des pêches de sauvetage devront être réalisées de façon à restituer les espèces courantes à la rivière. Les espèces indésirables devront être éliminées et détruites.
- les matériaux, gravats et béton du mur actuel qui ne seraient pas réutilisés pour la réparation doivent être évacués du lit de la rivière et transportés vers des lieux de dépôt autorisés.
- de même, les matériaux ayant servi à la réalisation des batardeaux devront être retirés du lit de la rivière en fin de chantier et transportés sur des lieux de dépôts autorisés. Lors de l'enlèvement de ces matériaux il devra également être pris toutes précautions afin de respecter la prescription de non pollution de la rivière.
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Laurent d'Olt, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public à la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Laurent d'Olt par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux prescriptions ci-avant. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rodez, le 17 juillet 2020

Pour la préfète de l'Aveyron
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt



Céline MARAVAL